

TROISIÉME ÉDITION.

MÉMOIRE

Du sieur CLAUDE PERCOT, Bourgeois d'Harcourt ;

CONTRE

Les sieurs YVES-ALEXANDRE DE SAINT-JEAN, *Bailli d'Harcourt, &* JACQUES AMELOT, *Procureur-Fiscal dudit lieu, Demandeurs en vertu de leurs titres & qualités, d'avoir le Pain beni par distinction & avant tous les autres Paroissiens, comme il est d'usage de le presenter aux Seigneurs, Patrons & Fondateurs des Eglises ; & contre* JACQUES LE BARBIER, *Trésorier en charge de la Fabrique de S. Ouen d'Harcourt, Défendeur de l'une & l'autre action.*

A CE QU'IL PLAISE AU SIÉGE, *dire contre le Barbier, à bonne cause l'action du sieur Percot, qu'en con-*



ſéquence le Pain beni ſera diſtribué conformément aux Réglemens ; & vû ce qui réſulte de ſes Concluſions, dire ſur l'action des ſieurs de Saint Jean & Amelot, à tort, le tout avec dépens.



Riſtote qui en Irlande eſt regardé comme un génie ſublime, en Angleterre comme un ſublime radoteur, en France, où tout eſt de mode, comme un homme qui, malgré la mode à la Grecque, n'eſt plus depuis long-tems à la mode ; Ariſtote qui, au dire de ſes partiſans, eſt le fallot de l'humaine raiſon, au dire de ſes envieux une lanterne ſourde qui n'éclaire perſonne ; Ariſtote qui a du bon & du mauvais, qui raiſonne juſte & de travers, qui ſert aux uns à bien raiſonner, aux autres à déraiſonner, ſelon que ſes argumens ſe peignent ſur la ſurface de la retine intelligente ; Ariſtote qui fait toucher au doigt & à l'œil que les ſottiſes anciennes valent bien les nouvelles : cet Ariſtote révéré de toute la Gréce, veut qu'en toute matiére (ſans même en excepter le Pain beni, puiſqu'il n'en fait aucune mention) l'on commence par poſer des principes ; & dans le fond il n'a pas tort, car ce ſont les principes que nous avançons qui nous aident à tirer des conſéquences. Des principes vrais réſultent des conſéquences juſtes, & des principes faux dérivent tous les faux jugemens dont notre bonne terre fourmille. Nous adopterons donc ſur ce point, & ſans tirer à conſéquence pour le reſte de ſes ſyſtêmes, contre leſquels nous faiſons dès-à-preſent toutes proteſtations de fait & de droit :

Ariſtobules homo Græcus Philoſophus ; & laiſſant de côté ſes qualités occultes , ainſi que celles de nos Parties , nous éxaminerons ſuccintement & d'après les plus célébres Juriſconſultes , à qui ſont dûs les droits honorifiques , & en quoi ils conſiſtent , conformément à ce beau vers digne du poëte Cicéron :

Quis , quid , ubi , quibus auxiliis, cur
Quomodo quondo.

ce qui , interprété mot à mot , veut dire : *Le ſieur de Saint-Jean , Pain beni, dans l'Egliſe , par le Tréſorier , ſans raiſon , d'une façon diſtinguée , à la Meſſe ;* & pour rendre ces mots en phraſe intelligente *: Le ſieur de Saint-Jean , ſans raiſon , prétend qu'à l'Egliſe le Tréſorier lui donne à la Meſſe le pain beni d'une façon diſtinguée.*

On nous diſpenſera de ſuivre pied à pied l'ordre de ce Vers, par la raiſon que cela pourroit jetter beaucoup de déſordre dans le preſent Mémoire. Il nous paroît à propos , & toute perſonne cenſée ſera de notre avis , d'éxaminer d'abord l'origine des droits honorifiques , & en quoi ils conſiſtent , avant de parler de ceux auxquels ils ſont légitimement dûs. Qu'on ne nous faſſe point de chicanne là-deſſus. Ne ſera-t'il pas permis à un Avocat de jouir du privilége des Prédicateurs , qui diviſent , ſubdiviſent ſans fin , promettent tout & ne tiennent rien en battant la campagne dans le centre des plus grandes Villes ? Si Martial a dit de nous , *iras & verba locant* , ne pouvons-nous pas apeller Meſſieurs les Prédicateurs nos Confréres ? Tout ce que nous venons de dire juſqu'ici en eſt une preuve.

Venons au fait, & remontons à l'origine des droits honorifiques.

A l'ouverture des Livres nous trouvons que les droits honorifiques tirent leur origine de la ſource la plus pure, de cette vertu favorite des belles ames que nos bons Ayeux nommoient reconnoiſſance. Dans les jours fortunés de l'Egliſe naiſſante, où le nom de Chrétien & celui de Saint étoient des termes ſynonimes, où les vices étoient auſſi rares que le ſont maintenant les vertus; chaque jour, chaque inſtant étoit marqué par quelque nouveau bienfait envers l'Egliſe. La charité des Fidèles retenue (s'il eſt permis de le dire) par la digue des perſécutions, ſe déborda au moment qu'elles ceſſérent. La paix fut à peine rendue à l'Egliſe, qu'on vit de toute part ſortir de terre des Temples magnifiques, enrichis de ce qu'il y avoit de plus précieux. C'étoit à qui les doteroit, à qui les orneroit; un chacun, ſelon ſon pouvoir & ſes facultés, concouroit à décorer les Autels du Tout-Puiſſant. L'Egliſe perſuadée que la reconnoiſſance doit toujours être la fidèle compagne du bienfait, inſtitua d'abord des priéres pour ſes Bienfaiteurs. Venoit-elle à en perdre quelques-uns (car enfin les vertus qui donnent l'immortalité ne nous diſpenſent pas de payer le tribut à la mort) elle leur élevoit des tombeaux pour conſerver leurs cendres; & le marbre & l'airain faiſoient à paſſer la poſtérité la mémoire du Bienfaiteur & le ſouvenir de ſes bienfaits. Tout dégénére dans ce bas monde; le cœur humain eſt un thermometre qui ne reſte pas long-tems au même degré. Peu à peu cette grande ferveur ſe rallen-

tit. Au culte intérieur que Jeſus-Chriſt avoit prêché voulant des adorateurs en eſprit & en vérité, ſucceda le culte extérieur. A meſure que la charité diminua, les cérémonies ſe multipliérent. Le peuple a la foi dans les yeux. Il fallut pour exciter ſa dévotion un apareil pompeux, des cierges qu'on ne peut pas allumer, des cloches qu'on ne peut pas ſonner, des ornemens qu'on ne peut pas porter, &c. Bien-tôt on ne parla plus à Dieu qu'en muſique, & l'on enterra les morts en chantant. Le Chriſtianiſme qui a épuré les ſentimens innés avec l'homme, ne les a pas anéantis. Pour être Chrétien un homme ne ceſſe pas d'être homme. *Homo ſum, humani à me nihil alienum puto.* Les honneurs que l'on rendoit aux morts étoient, ſelon l'intention des Fondateurs, un puiſſant aiguillon pour les vivans. Quel plaiſir pour un habitant de l'autre monde, de ſçavoir que ſon mauſolée fait l'ornement de celui-ci! Chacun dit: il en ſera ainſi de moi, ſi je donne. L'Orgueil, premier Conſeiller de l'Homme, dit: donnez. L'Amour-propre, ſon Secrétaire, ſigne l'Ordonnance. *Natura hominum honoris avida & imperii, & principes ad explendam animi cupudinem*, dit le Seigneur Salluſte. Il fut donc néceſſaire de flatter cet orgueil pour le rendre agiſſant. On ſe ſervit des mains de la vanité pour chatouiller la charité. Nous ne parlons pas ici de cette charité que Saint Paul met au-deſſus d'une foi capable de tranſporter des montagnes; celle-là n'eſt point du tout chatouilleuſe; mais bien de cette charité petite-maîtreſſe, à laquelle tout don ſert de mouche, tout préſent de pompon, toute offrande de girandole, tout bienfait de glace,

dans laquelle elle ſe mire avec complaiſance.

En effet, avoir un Banc à queue dans le Chœur, précéder tous les autres en proceſſions, & à l'offrande, recevoir l'Eau benite par preſentation, avoir le premier l'encenſement, le baiſer de paix, le Pain beni, être recommandé particuliérement & nommément aux priéres publiques, avoir ſa ſépulture dans le Chœur, & droit de litres ou ceintures funèbres au-dedans & au-dehors de l'Egliſe, tout cela eſt quelque choſe pour gens qui ſont cas des choſes. Tels ſont les droits honorifiques qui ſont fondés en raiſon, & qui ne ſont en aucune façon contraires à la Religion. L'on pourroit enluminer ce Mémoire de pluſieurs paſſages de Saint Pierre, de Saint Paul, des Canons, des Conciles, des Capitulaires de nos Rois, & faire un étalage d'érudition; mais nous voulons être brefs, & ne point compromettre perſonne. Un Seigneur, plein de zèle pour la Religion faiſoit conſtruire une Egliſe ſur ſon terrein; ce terrein relevoit de lui puiſque c'étoit le ſien. La conſécration que l'on faiſoit de cette Egliſe ne lui conſtituoit pas un territoire à part: le Seigneur ſur le terrein duquel elle étoit édifiée ne ceſſoit pas d'être Seigneur de ce terrein; & comme tout terrein paye un droit au Seigneur duquel il reléve, on compenſa en droits honorifiques les redevances pécuniaires auxquelles tel terrein étoit aſſujetti. Une once d'encens ne vaut-elle pas bien un Carolus ou une Geline? Ces droits furent donc attachés aux Donateurs-Fondateurs, ſans qu'ils euſſent le pouvoir de les tranſmettre à qui que ce fut. Loiſeau, chap 11. nomb. 51 & 58. décide que ces droits ſont incommunicables, parce qu'ils ſont per-

ſonnels & attachés aux perſonnes qui ont part à la Seigneurie. Ces prééminences ne peuvent être ſupléées & repreſentées par d'autres ; ainſi, conclut-il, les Seigneurs n'ont pas le droit d'autoriſer quelques-uns de leurs Vaſſaux ou juſticiables d'avoir des bancs dans les Egliſes, vû qu'ils ne peuvent le faire qu'au préjudice des autres paroiſſiens. Si la Loi ne tenoit la main à l'incommunicabilité des droits honorifiques, combien ne ſe gliſſeroit-il pas d'abus *dans* la *perception* de ces droits? Un Seigneur feroit encenſer ſon palfrenier, lui feroit donner le Pain beni, *&c.* Qu'on ne nous diſe pas : il n'y a perſonne aſſez foû pour cela. Sommes-nous plus ſages que les Romains, & n'a-t'on pas vu leur Empereur Caracalla vouloir faire recevoir ſon Cheval au nombre des Sénateurs?

M. Banage ſur l'art. 142 de la Coutume de Normandie, obſerve qu'en Normandie nul n'a droit de Patronage, & les droits honorifiques, que celui qui a donné & aumôné le droit de Patronage avec ſes hoirs, ou ceux qui poſſédent la Glebe à laquelle ce droit eſt annexé. C'eſt donc une maxime conſtante que le droit de Patronage dont les droits honorifiques ſont une ſuite, ne peut être aliéné, ni même paſſer à l'Acquereur, ſi ce n'eſt *cum univerſitate feudi*, ou du moins *cum cantâ feudi* : ainſi conclut-il, on n'accorde point en cette Coutume les droits honorifiques au haut, moyen ou bas Juſticiers, ni à celui qui poſſéde un fief dans la paroiſſe, ni aux Officiers royaux, ce qui n'a pas lieu dans les autres Coutumes. Morcohal le décide auſſi de même, pag. 225.

L'ordonnance de François I. qui fut faite pour la Bretagne & adopté pour la Normandie, veut en termes exprès que nul ne puisse prétendre les droits honorifiques d'église, s'il n'est Patron ou Fondateur : Voici comme elle s'explique.

» Nous voulons pour faire cesser les contestations » entre nos Sujets, qu'aucun de quelque qualité & » condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, » possession, autorité, prééminence au-dedans des » églises...... sinon qu'ils soient Patrons ou Fon-» dateurs, & qu'ils en puissent promptement infor-» mer par lettres & titres de fondation, ou par Sen-» tence & Jugemens dûement donnés avec connois-» sance de cause, & avec partie légitime ; & en outre » nos susdits Sujets ne seront reçus à intenter aucun » procès à raison desdits prétendus droits ». Banage ajoute : » C'est aussi un usage certain en Normandie ». *Ainsi refusant* cette prérogative au haut-Justicier, nous sommes fort éloignés de l'accorder au moyen & bas-Justicier, ni à celui qui posséde un fief dans la paroisse, ni aux Officiers royaux, suivant l'opinion de Roye.

Suivant la disposition de cette Ordonnance, & d'une autre de la même année, la possession a dû être acquise avant ladite Ordonnance, laquelle n'admet la preuve pour le passé, à moins que la preuve testimoniale ne soit ordonnée pour servir d'aide & d'explication à la littérale.

Peut-être le sieur de Saint-Jean a-t'il entendu dire que dans les premiers tems les Fondateurs des Eglises étoient apellés Avocats. Le droit Canonique se sert d'*Advocatus* & d'*Advocatia*, pour signifier ce

que

que nous apellons à present Patron & Patronage. Comme ledit ſieur de Saint-Jean a été *à ſa honte* * Avocat au Siége de Beaumont, il a ſans doute penſé qu'il devoit jouir, indépendamment de cette turpitude énigmatique, des prérogatives attachées au nom d'Avocat tout court.

Peut-être auſſi s'étaye-t'il ſur ſa qualité de Bailli, dont on fait remonter le nom juſqu'aux Hébreux, ſans pourtant décider ſi c'étoit avant ou après *le déluge*. Ceux qui cherchent du myſtére par-tout le font dériver du mot *Baali*, & d'autres raportent le nom de Bailli au terme de bailler, parce que les Seigneurs las de rendre eux-mêmes la juſtice à leurs Vaſſaux, & voulant ſe décharger de ce fardeau, leur baillérent la Juriſdiction ſur leſdits Vaſſaux. En s'arrêtant à cette étymologie, qui paroît la plus naturelle, il s'enſuit que les Baillis ne tirent point leur origine de la nation Hébraïque, qu'ils ne ſont pas des Grecs, encore moins des Latins, & qu'ils viennent en droite ligne des Gaulois. Nous convenons de bonne-foi que ce ſont des êtres de néceſſité, c'eſt-à-dire, néceſſaires; quel embarras pour des peuples éloignés des Juſtices royales & des Parlemens, s'ils n'avoient point à leurs portes quelque Bailliage pour y porter leurs plaintes! On a donc été obligé, pour le ſoulagement des peuples, de ſemer par-ci par-là des Baillis dans les Bourgs &

* Le Lundi 15 du preſent mois, le ſieur de Saint-Jean ſéant avec gravité dans ſon Tribunal, dît à haute & intelligible voix, en parlant de la profeſſion d'Avocat; je l'ai été A MA HONTE, Avocat. A-t'il voulu mépriſer la profeſſion d'Avocat? a-t'il prétendu ſe rendre juſtice? *Davus ſum non œdipus.*

dans les Villages pour juger de leurs différends, la voye d'apel étant toujours ouverte pour ceux qui ne se trouvent pas bien jugés.

Examinons maintenant cette possession immémoriale d'avoir le premier le Pain beni, que le sieur de Saint-Jean met en avant. Qui dit possession immémoriale, dit possession au-dessus de mémoire d'homme; il se trouve cependant à Harcourt & aux environs des anciens Camarades du sieur de Saint-Jean, qui l'ont vû petit garçon, & qui certifieront qu'il n'a pas toujours eu du Pain d'une façon distinguée, ni par gros morceaux. * L'origine de sa possession vient de ce qu'il se mettoit autrefois dans le banc des Seigneurs qui joint le Sanctuaire; étant le premier dans le Chœur, il avoit sans difficulté le Pain beni après le Clergé, encore fut-il un tems où il prétendoit l'avoir avant les Enfans de Chœur, ne pensant pas qu'un Enfant de Chœur est à l'Eglise ce qu'est un Bailli à la Magistrature; les uns comme les autres ne sont que des esquisses de ce qu'ils representent: sans doute qu'en se rendant justice, le sieur de Saint-Jean s'est aperçu que ce n'étoit point là sa place, qu'il représentoit mal, & qu'un banc dans la Nef étoit plus assorti à sa condition. Les hommes en général, & plus particuliérement les habitans de la Campagne, sont des animaux d'habitude: accoutumés à donner au sieur de Saint-Jean le Pain beni avant les autres, ils ont continué à le lui donner, & l'ont été chercher dans la Nef. Un Trésorier a commencé, son Successeur l'a imité, le troisiéme a suivi l'éxemple du second. Quel eût été après cela le mortel assez hardi pour ne pas fléchir le ge-

* Du *pain beni* s'entend.

nouil devant l'idole ? Jouiſſant de toute l'autorité dans le Comté d'Harcourt, le ſieur de Saint-Jean y régnoit en deſpote, les Payſans ne voyant plus leurs Seigneurs, imitérent les Iſraélites, qui pendant l'abſence de Moïſe ſe firent un Veau d'or qu'ils adorérent. Si dans ces tems fortunés le ſieur de Saint-Jean eût éxigé l'encens & l'Eau-benite par preſentation, il les auroit indubitablement obtenus. Telle eſt au juſte l'origine de cette poſſeſſion immémoriale, que le ſieur de Saint-Jean fait ſonner ſi haut. Quel dommage qu'il ne ſoit point né gros Seigneur, il auroit envié à l'Eternel l'encens qu'on lui eût offert avant lui ! O hommes Philoſophes, que penſez-vous, lorſque vous conſidérez des vers de terre faire des efforts pour lever la tête les uns au-deſſus des autres ! O divin Abbadie qui avez ſi bien connu le cœur humain, ſi clairement analiſé ſes paſſions, montré le principe & la marche de ſes actions ; qu'euſſiez-vous penſé du ſieur de Saint-Jean, vous qui dites : On pourroit définir l'homme du monde qui pour ſe guérir ou ſe conſoler de ſa pauvreté & de ſa miſére naturelle, aime à ſe revêtir de biens imaginaires ; un phantôme qui ſe promene parmi des choſes qui n'ont que l'aparence. J'apelle un phantôme, (c'eſt toujours mon divin Abbadie qui parle,) non l'homme de la nature compoſé d'un corps & d'une ame que Dieu a formé ; mais l'homme de la cupidité compoſé des ſonges & des fictions de ſon amour-propre, j'apelle les choſes qui n'ont que l'aparence, & cèla après le Pſalmiſte, les avantages que le monde recherche avec tant de paſſion, ces grands vuides remplis de notre propre vanité, ou plutôt ces grands riens qui

occupent un ſi grand eſpace dans notre imagination dé-reglée. Que le ſieur de Saint-Jean plaidant pour avoir un morceau de Pain beni le premier, pour qu'on lui défére des honneurs qui ne ſont ni dûs, ni mérités, vous auroit paru, ô Jacques Abbadie, un grand phantôme ! Pour vous, Sénéque, vous l'auriez pris pour un homme qui rêve en plein jour : *Qui honores in municipiis ambitioſe petunt, videntur in ſomniis laborare controverſe. l. 3.* *

Si le ſieur de Saint-Jean eût conſulté les Livres plutôt que ſon amour-propre, il n'auroit point entrepris un procès qui ne peut tourner qu'à ſa confuſion. Henrys, tom. 2. l. 1. queſt. 3. raporte un Arrêt du 18 Juillet 1651, par lequel il a été jugé que les Marguilliers ne ſont tenus de preſenter le Pain beni qu'aux Seigneurs & Patrons, encore que celui qui avoit intenté complainte fût Seigneur de Fief dans la paroiſſe. Dans le même Arrêt, il a été jugé que les Patrons ſeuls, & les Seigneurs hauts-Juſticiers peuvent intenter complainte pour les droits honorifiques. **

Le Lieutenant-Général, pourvû qu'il ſoit en habit décent, précéde les ſimples Gentilshommes dans le lieu où eſt le Siége principal de ſa Juriſdiction. Arrêt de Rouen du 4 Avril 1659. Cette preſſéance n'eſt accordée aux

* Et vous, Meſſire Naſo, vous lui auriez dit :
Dum petit infirmis nimium ſublimia pennis,
Icarus, icaris nomina ferit aquis.

** *Principes des droits Généraux*, tom. & pag. 664. art. 12. Pour ce qui concerne la diſtribution du Pain beni, la régle eſt qu'après l'avoir diſtribué au Patron & à toute ſa famille, on le diſtribue de ſuite dans l'ordre où chacun ſe trouve, ſuivant les Arrêts & Réglemens de 1653, 1670, & 28 Mars 1692, à moins qu'il n'y ait deux Patrons, &c.

autres Officiers en chef, comme par éxemple aux Lieutenans-Particuliers. Arrêt de Rouen du 19 Mars 1660. L'on voit par ces Arrêts que l'intention de la Cour n'a point été d'accorder les droits honorifiques aux Lieutenans-Généraux ; mais qu'elle a voulu prévenir les difficultés qui pouvoient naître dans des Processions pour le pas, qu'un Gentilhomme prétendoit avoir sur un Juge-Royal en robe.

Le malheur du sieur de Saint-Jean est de raporter tout à sa *chere personne ;* s'il veut avoir le Pain beni le premier, c'est pour se distinguer de cette masse du peuple dont il rougit d'être sorti. La preuve en est, que tout ce qui n'a point raport à lui, ne le touche en aucune façon. Indifférent aux avantages de la Patrie, l'a-t'on jamais vû prendre part aux succès de nos Armes, à la proclamation de la Paix, aux Processions de l'Assomption, où tous les Ordres du Royaume se font un devoir, un honneur, un plaisir d'assister ? Qui est-ce qui soutient la confiance du peuple dans ces pieuses Cérémonies, si ce n'est l'éxemple des Magistrats qui y prennent la premiére part, qui réunis avec les Lévites, rendent au Tout-Puissant des actions de graces au nom de toute la Patrie ?

Jouissez, sieur de Saint-Jean, des priviléges qui ne vous sont point contestés, quoiqu'ils ne vous soient point dûs ; ayez deux Colombiers qui commencent le nombre de quinze bien éxistans sur la paroisse d'Harcourt, & qui dans des tems critiques, font la désolation du peuple. Allez au Moulin des Seigneurs pégrener, & soyez imité de dix autres qui n'ont pas

plus de droit que vous, tandis qu'un pauvre malheureux perd ſa journée, & revient ſouvent au milieu de la nuit; jouiſſez de ces droits lucratifs; mais n'entreprenez pas d'en avoir d'honorifiques.

» Pourquoi eſt ſoutenu par le ſieur Percot, ſes » Concluſions, avec dépens.

Signé, PERCOT.

M[e]. DUCLOS, Avocat.



M[e]. MIOQUE, Procureur.

De l'Imprimerie de MACHUEL rue Saint Lo, vis-à-vis le Palais.